



ARRÊTÉ N° 15-115 DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de Rochecorbon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2112-1 et suivants,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2 du Code de Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur la commune de Rochecorbon,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Chaque année, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux (pins, sapins, cèdres, chênes.....) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2 : Au regard des spécificités de cette chenille, les propriétaires ou locataires utiliseront le moyen d'action adapté à chaque saison. Les modes de traitement sont les suivants :

*** Lutte mécanique :**

- Si la cime des arbres est facile d'accès : De novembre à fin février, lorsque les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles, ceux-ci seront supprimés mécaniquement en sectionnant les rameaux porteurs à l'aide d'un échenilloir. Les cocons devront être incinérés immédiatement. Tout autre mode de destruction est proscrit. Le port des équipements de protection est indispensable : gants hermétiques, vêtements étanches, lunettes, masques (type apiculteur), foulard autour du cou....

Département d'Indre-et-Loire

Mairie de Rochecorbon

Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon - Tél. 02 47 52 50 20 - Fax 02 47 52 81 10 - Courriel : contact@mairie-rochecorbon.fr

www.mairie-rochecorbon.fr

- De janvier à mai, installer un éco-piège sur le tronc des arbres pour recueillir les processions de chenilles.

* Lutte biologique :

- Sur des arbres de grande taille ou difficilement accessibles : De septembre à fin octobre, un traitement annuel à l'aide d'insecticides biologiques à base de Bacillus Thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent pourra être mis en œuvre dans les règles de l'art sur les végétaux en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Les traitements doivent être pratiqués sur les jeunes stades de chenilles.

- Capture par phéromones sexuelles : De fin mai à mi-août, installer un piège à phéromones sexuelles pour piéger les adultes en vol.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés, disposant de produits homologués

Article 4 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les arbres, les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois suivant la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Préfet ou de Monsieur le Maire de Rochecorbon dans le même délai. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.


Article 7 : Madame La Directrice Générale des Services

Madame La Responsable des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

* Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouvray

Fait à ROCHECORBON, le 11 décembre 2015
Le Maire,

Bernard PLAT

